



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

<p>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES</p> <p>****</p> <p>Bureau des affaires juridiques et du contentieux</p>	<p>ARRÊTÉ n° HC / 596 / DIRAJ / BAJC / du 19 mai 2014</p> <p>Fixant la répartition des sièges au conseil d'administration du centre de gestion et de formation</p>
--	---

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 30 ;

VU le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment ses articles 173 et suivants;

VU l'arrêté n°1341 DIPAC du 12 septembre 2011 fixant les modalités de calcul du nombre de sièges au conseil d'administration du centre de gestion et de formation de la fonction publique communale de la Polynésie française ;

VU l'arrêté n°595 DIRAJ du 19 mai 2014 fixant la liste des électeurs des représentants des communes, des groupements de communes et des établissements publics administratifs relevant des communes de Polynésie française au conseil d'administration du centre de gestion et de formation pour le scrutin du 17 juillet 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le nombre de sièges au conseil d'administration du centre de gestion et de formation attribués aux représentants des communes est fixé à 9.

ARTICLE 2 :

Les sièges des représentants des communes au conseil d'administration du centre de gestion et de formation sont répartis comme suit :

Représentants des communes	Nombre de sièges par section
Section des communes des îles du Vent	5
Section des communes des îles sous le Vent	1
Section des communes des îles Tuamotu Gambier	1
Section des communes des îles Australes	1
Section des communes des îles Marquises	1

ARTICLE 3 :

Le nombre de sièges au conseil d'administration du centre de gestion et de formation attribués aux représentants des groupements de communes relevant des communes de Polynésie française est fixé à 1.

ARTICLE 4 :

Le nombre de sièges au conseil d'administration du centre de gestion et de formation attribués aux représentants des établissements publics administratifs relevant des communes de Polynésie française est fixé à 1.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal Officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française.

Copies:

SAIA	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIM	1
SAITG	1
JOPF s/c DRCL	1
SG	1
CGF	1
DIRAJ/BAJC	1

